

Tarifs droits de succession

Afin de déterminer le régime applicable, il faut vérifier dans quelle région le défunt a habité le plus longtemps au cours des 5 années précédant son décès.

Cohabitants:

Par "cohabitant(s)", il faut entendre:

La personne qui, au jour de l'ouverture de la succession,

- cohabitait légalement avec le défunt conformément aux dispositions du Code civil

ou

la ou les personnes qui, au jour de l'ouverture de la succession,

- cohabitait (cohabitaient) avec le défunt,
- de manière ininterrompue depuis au moins un an,
- et contribuait (contribuaient) aux charges de la vie commune.

Région flamande

Région wallonne

Par « cohabitant légal », il faut entendre la personne qui, au moment de l'ouverture de la succession,

- était domiciliée avec le défunt

et

- avait fait une déclaration de cohabitation légale conformément aux dispositions du Code civil, pour autant que la déclaration de cohabitation légale ait été reçue plus d'un an avant l'ouverture de la succession.

EXCEPTION: les personnes qui sont frères et/ou soeurs, oncles, tantes, neveux, nièces, ne peuvent jamais être considérées comme des cohabitants.

Région de Bruxelles-Capitale

Par « cohabitant légal », il faut entendre la personne qui a fait une déclaration de cohabitation légale avec le défunt conformément aux dispositions du Code civil.

Remarque importante:

Contrairement à la situation en région wallonne:

- il n'est nullement fait mention d'un délai de 1 an;
- les personnes qui sont frères et/ou soeurs, oncles, tantes, neveux, nièces, peuvent être considérées comme des cohabitants.

Tarifs droits de succession

Région flamande

Tranches	Epoux, cohabitants, parents et enfants, grands-parents et petits-enfants (1)
Jusqu'à 50.000,00 EUR	3%
50.000,01 EUR - 250.000,00 EUR	9%
> 250.000,00 EUR	27%

Tranches	Frères et soeurs (2)	Autres (3)
Jusqu'à 75.000,00 EUR	30%	45%
75.000,01 EUR - 125.000,00 EUR	55%	55%
> 125.000,00 EUR	65%	65%

Région wallonne

Tranches	Epoux, cohabitants légaux, parents et enfants, grands-parents et petits-enfants (2)
Jusqu'à 12.500,00 EUR	3%
12.500,01 EUR - 25.000,00 EUR	4%
25.000,01 EUR - 50.000,00 EUR	5%
50.000,01 EUR - 100.000,00 EUR	7%
100.000,01 EUR - 150.000,00 EUR	10%
150.000,01 EUR - 200.000,00 EUR	14%
200.000,01 EUR - 250.000,00 EUR	15%
250.000,01 EUR - 500.000,00 EUR	24%
> 500.000,00 EUR	30%

Tranches	Frères et soeurs (2)	Oncles, tantes, neveux, nièces (2)	Autres (2)
Jusqu'à 12.500,00 EUR	20%	25%	30%
12.500,01 EUR - 25.000,00 EUR	25%	30%	35%
25.000,01 EUR - 75.000,00 EUR	35%	40%	60%
75.000,01 EUR - 175.000,00 EUR	50%	55%	80%
> 175.000,00 EUR	65%	70%	90%

Région de Bruxelles-Capitale

Tranches	Epoux, cohabitants légaux, parents et enfants, grands-parents et petits-enfants	
	(2)	(4)
Jusqu'à 50.000,00 EUR	3%	2%
50.000,01 EUR - 100.000,00 EUR	8%	5,3%
100.000,01 EUR - 175.000,00 EUR	9%	6%
175.000,01 EUR - 250.000,00 EUR	18%	12%
250.000,01 EUR - 500.000,00 EUR	24%	24%
> 500.000,00 EUR	30%	30%

Tranches	Frères et soeurs (2)
Jusqu'à 12.500,00 EUR	20%
12.500,01 EUR - 25.000,00 EUR	25%
25.000,01 EUR - 50.000,00 EUR	30%
50.000,01 EUR - 100.000,00 EUR	40%
100.000,01 EUR - 175.000,00 EUR	55%
175.000,01 EUR - 250.000,00 EUR	60%
> 250.000,00 EUR	65%

Tranches	Oncles, tantes, neveux, nièces (3)	Autres (3)
Jusqu'à 50.000,00 EUR	35%	40%
50.000,01 EUR - 100.000,00 EUR	50%	55%
100.000,01 EUR - 175.000,00 EUR	60%	65%
> 175.000,00 EUR	70%	80%

(1)	Par ayant droit, séparément sur la part nette des biens immeubles et la part nette des biens meubles et effets.
(2)	Par ayant droit, sur la somme des parts nettes des biens meubles et immeubles.
(3)	Sur le total des parts nettes des biens meubles et immeubles de tous les ayants droit.
(4)	Si la succession comprend au moins une part en pleine propriété d'un bien qui servait de résidence principale au défunt depuis au moins 5 ans, ce tarif est appliqué sur la valeur nette de sa part dans ce bien.